

Code nac : 14C

**LE QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT
DEUX**

N° 35

N° RG 22/00699 - N° Portalis
DBV3-V-B7G-U7PC

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Juliette LANÇON, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de
Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de
greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame :
Centre Hospitalier de Plaisir
220 rue Mansart
78375 PLAISIR CEDEX
Comaprante et assistée de Me Gaëlle SOULARD, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 547

APPELANTE

ET :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue Mansart
78375 PLASIR CEDEX
Non comparant, représenté par Me Valérie
SCHMIERER-LEBRUN, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 164

Copies délivrées le : 14.02.2022
à :

Me Gaëlle SOULARD
CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

Me Valérie SCHMIERER-LEBRUN

Non comparante, non représentée

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

A l'audience publique du 11 Février 2022 où nous étions
Juliette LANCON assistée de Vincent MAILHE, adjoint
administratif faisant fonction de greffier, avons indiqué que
notre ordonnance serait rendue ce jour;

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame _____ : fait l'objet depuis le 22 janvier 2022 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, au centre hospitalier de Plaisir, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers, en la personne de Madame _____

Le 27 janvier 2022, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Plaisir a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 1^{er} février 2022, le juge des libertés et de la détention de Versailles a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Appel a été interjeté le 4 février 2022 par le conseil de Madame _____

Madame _____, l'établissement hospitalier de Plaisir, Madame M _____ ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par Martine TRAPERO, avocate générale, a visé cette procédure par écrit le 9 février 2022.

L'audience s'est tenue le 11 février 2022 en audience publique.

A l'audience, bien que régulièrement convoquée, Madame _____ n'a pas comparu.

Le conseil de Madame _____ a soulevé les moyens d'irrégularité suivants :

- l'absence d'avis médical joint à la saisie du juge des libertés et de la détention, le juge ayant pris contact avec le service hospitalier postérieurement à l'audience sans respecter le principe du contradictoire,
- l'absence de motivation des décisions d'admission et de maintien, en ce que les certificats médicaux ne sont pas notifiés à la personne,
- l'absence d'information de la commission départementale des soins psychiatriques.

Sur le fond, elle a indiqué que le maintien de la mesure sous sa forme actuelle n'était plus nécessaire et qu'un programme de soins pouvait être mis en place.

Le conseil du centre hospitalier a demandé à la cour de rejeter les moyens d'irrégularité soulevés et a indiqué que le juge des libertés et de la détention a pu exercer son contrôle plein et entier le jour de l'audience puisqu'il a été destinataire de l'avis médical, que les certificats médicaux étaient joints à la décision d'admission et de maintien, que les pièces justificatives de cette transmission ne faisaient pas partie des éléments dont la communication au juge des libertés et de la détention était obligatoire et qu'aucun grief n'était en tout état de cause démontré.

Sur le fond, elle a ajouté que la mesure de soins était nécessaire, compte tenu du dernier avis motivé versé aux débats.

Madame [redacted] a été entendue en dernier et a dit qu'elle avait pris des médicaments, qu'elle en avait beaucoup pris, qu'elle se sentait bien, libre, qu'elle ne voulait plus prendre un autre traitement mais qu'elle acceptait le traitement donné à l'hôpital.

L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé. Il doit être déclaré recevable.

Sur les moyens d'irrégularité soulevés

Sur l'absence d'avis médical joint à la saisie du juge des libertés et de la détention

L'article L3211-12-1 du code de la santé publique dispose que *I.-L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsque elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :*

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;(...)

II.-La saisine mentionnée au I du présent article est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

Il ressort de la procédure que le juge des libertés et de la détention a été saisi le 27 janvier 2022 par le directeur de l'hôpital de Plaisir pour le contrôle systématique après admission d'un patient en hospitalisation complète, que les parties ont été convoquées à l'audience du 1er février 2022 devant le juge des libertés et de la détention de Versailles, que, lors de l'audience, tel que cela ressort de la note d'audience, le conseil de Madame [redacted] qui avait déposé des conclusions écrites, a soutenu ses écritures et a soulevé l'irrégularité relative à l'absence d'avis motivé accompagnant la saisine du juge, démontrant que l'avis motivé n'a pas été versé aux débats lors de l'audience, que la décision entreprise indique : « contact pris avec l'hôpital de Plaisir, celui-ci a communiqué au greffe du tribunal l'avis motivé date du 27 janvier 2022, date de la saisine du juge. Dès lors l'absence l'avis médical relevant d'un erreur matérielle corrigée et en l'absence de grief, le moyen sera rejeté » ; que l'avis motivé est donc arrivé dans le cours du délibéré, que, s'il s'agit vraisemblablement d'un oubli de centre hospitalier puisque l'avis est daté du 27 janvier, force est de constater que rien ne démontre au dossier que cette pièce, qui fonde la décision du juge de maintien de la mesure d'hospitalisation complète n'ait été communiqué au conseil de Madame [redacted], laquelle indique à l'audience de la cour, n'en avoir pas été destinataire.

Il y a lieu de constater une irrégularité devant entraîner la mainlevée de la mesure, le principe du contradictoire n'ayant pas été respecté.

En conséquence, il convient d'infirmier la décision entreprise et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte, en la différant toutefois de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du Code de la Santé publique, afin qu'un programme de soins puisse être établi.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire,

Déclarons l'appel de Madame recevable,

Infirmions l'ordonnance entreprise,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame

Disons que cette mainlevée prendra effet dans un délai de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, afin qu'un programme de soins puisse être établi par un médecin psychiatre de l'établissement.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

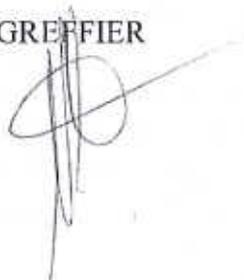
Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Juliette LANÇON, conseiller

Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

